

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Saint-François
Localité : Sherbrooke
N° de dossier judiciaire : 450-32-703407-254

Date : 16 juin 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Thierry Bouchard-Vincent

JEFFREY BAKER

c.

MIKAEL LAPORTE

et

FRANCESCA THERIAULT

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

1) Les demandeurs réclament 1 305,75 \$, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle, à titre de dommages causés par le défaut d'exécution d'un contrat de service de maçonnerie conclut avec le défendeur.

2. Historique de la procédure

- 2) Le 17 novembre 2025, les demandeurs introduisent conjointement leur demande introductive d'instance à la division des petites créances de la Cour du Québec.

3) Le 1er décembre 2025, le défendeur conteste la demande.

4) Le 27 avril 2026, la demande est déférée en arbitrage suivant l'échec du processus de médiation obligatoire prévu au Règlement sur la médiation et l'arbitrage des demandes

relatives à des petites créances.

5) Le 28 mai 2026, à l'occasion d'une conférence préparatoire à l'arbitrage, les parties confirment leur volonté de soumettre le litige à l'arbitrage, étant informées que la sentence à rendre par l'arbitre est finale et lie les parties.

6) Le 11 juin 2026, les parties participent en personne à l'audience d'arbitrage au bureau de l'arbitre.

II. LES FAITS

7) Le ou vers le 10 avril 2024, les demandeurs entrent en contact avec le défendeur afin de faire réaliser des travaux de maçonnerie à leur domicile en Estrie.

8) Les demandeurs souhaitent plus particulièrement créer deux nouvelles ouvertures dans un mur en pierre et aux côtés de leur foyer afin d'installer deux nouvelles fenêtres en hauteur.

9) Les services d'un maçon sont requis en deux phases :

(a) Les premiers travaux consistent à faire la démolition et à percer les ouvertures de fenêtres dans le mur en pierres;

(b) Ensuite, une fois les fenêtres installées par un tiers, un maçon doit repasser pour effectuer la finition du mur en pierre sur les côtés des fenêtres.

10) Le défendeur est un maçon qui réside en Estrie, mais qui est employé la semaine par une entreprise en construction dans la région métropolitaine. Le défendeur, étant employé à temps plein à Montréal, n'effectue généralement pas de travaux à son compte en Estrie.

11) C'est par bouche-à-oreille que le défendeur est recommandé aux demandeurs. Les parties se parlent une première fois au téléphone. Le mercredi 10 avril 2024, ils conviennent ensuite par message texte que le défendeur se rendra au domicile des demandeurs le vendredi 12 avril 2024, en soirée, pour évaluer les travaux à réaliser et avant de convenir d'un prix pour ses services à son compte.

12) La visite du défendeur au domicile des demandeurs a lieu le 12 avril 2024 comme prévu.

13) Les parties conviennent d'un prix forfaitaire de 2 000 \$.

14) Le litige ultérieur entre les parties repose sur leur interprétation rétrospective et contradictoire quant à ce qui est inclus dans ce prix forfaitaire. Tandis que les demandeurs allèguent que 2 000 \$ sont prévus pour la démolition et la finition, le défendeur soutient que cette somme couvre uniquement la première phase des travaux.

15) Dans tous les cas, il est prévu que la première phase des travaux, c'est-à-dire la démolition, ait lieu la fin de semaine qui suit, soit le 20 ou le 21 avril 2024.

16) Le vendredi 19 avril 2024, par message texte, le défendeur confirme sa disponibilité pour réaliser les travaux à compter de 7h00 le lendemain matin. Les parties confirment au même moment par message texte le prix convenu de 2 000 \$.

17) Le 20 avril 2024, suivant la preuve soumise à l'arbitre, il est démontré que le défendeur effectue la première phase des travaux au domicile des demandeurs de 7h00 à 11h00 environ, sans compter les déplacements et la disposition des matériaux enlevés.

18) À 11h18, vers la fin des travaux, il transmet aux demandeurs ses coordonnées pour être payé par virement Interac.

19) Le même jour, en début d'après-midi, les demandeurs transfèrent au défendeur la

somme convenue de 2 000,00 \$ par virement Interac.

20) Le 20 avril 2024, à la lumière des témoignages à l'audience et des échanges par message texte (D-1), il est par ailleurs prévu par les parties que le défendeur reviendra bientôt au domicile des demandeurs, après l'installation des fenêtres, pour compléter la seconde phase des travaux. Le défendeur laisse d'ailleurs un petit escabeau au domicile des demandeurs, ce qui atteste de l'intention des parties de compléter rapidement les travaux discutés.

21) Le 26 avril 2024, les demandeurs informent toutefois le défendeur qu'ils changent de fournisseur pour l'installation des fenêtres, puis qu'un délai est à prévoir avant que le défendeur puisse revenir compléter la finition du mur.

22) Le 17 août 2024, les demandeurs annoncent ensuite au défendeur par message texte que les fenêtres sont finalement commandées et que leur installation aurait lieu dans le mois qui suit.

23) Le demandeur écrit notamment par message texte : « Je vous contacterai pour terminer la maçonnerie une fois les fenêtres installées ».

24) Le défendeur lui répond : « Parfait, tenez-moi au courant ».

25) Les fenêtres sont finalement installées beaucoup plus tard qu'annoncé.

26) Ce n'est que le 17 novembre 2024 que les demandeurs sollicitent à nouveau les services du défendeur afin d'effectuer la finition du mur en pierre.

27) En novembre 2024, le défendeur informe toutefois les demandeurs que son agenda est complet « pour l'instant ». Sans recommander les demandeurs à un autre maçon, il informe les demandeurs qu'il les avisera quand il aura des disponibilités.

28) En réalité, le défendeur ne fournit pas de disponibilités dans les mois qui suivent et il n'en a aucune. En réponse aux relances des demandeurs, il écrit plusieurs fois qu'il est désolé de son manque de disponibilités et des délais, tous en précisant que le délai pour l'installation des fenêtres après la première phase des travaux était beaucoup plus long que prévu.

29) À compter de la mi-janvier 2025, le défendeur cesse de répondre par écrit aux relances par message texte des demandeurs. Il leur demande de l'appeler pour discuter de vive voix de la situation.

30) Les parties ne se parleront toutefois jamais par téléphone malgré les tentatives des demandeurs de joindre le défendeur, directement et indirectement.

31) Le 25 janvier 2025, les demandeurs informent une première fois le défendeur qu'ils envisagent de trouver un autre maçon pour effectuer la finition du mur. Ils demandent en même temps que leur soit remboursée la moitié de la somme de 2 000,00\$ payée le 20 avril 2024.

32) Le défendeur réitère simplement sa demande d'en parler de vive voix.

33) Finalement, le 9 février 2025, les demandeurs exigent un remboursement de 1 000,00 \$, sinon ils entameront un recours judiciaire.

34) Le défendeur ne leur répond pas.

35) Finalement, les demandeurs font réaliser les travaux de finition par un autre maçon le 21 mai 2025, au coût de 1 305,75 \$ (P-3).

III. LES POSITIONS DES PARTIES

36) Les demandeurs allèguent qu'ils ont conclu en avril 2024 une entente avec le

défendeur pour réaliser des travaux de maçonnerie en deux phases, pour un prix forfaitaire de 2 000,00 \$ au total. Selon eux, ils auraient payé la totalité du 2 000,00 \$ convenu dès le 20 avril 2024 en guise de bonne foi et parce que la deuxième phase des travaux devait initialement être réalisée dans les jours qui suivaient la démolition.

37) Les demandeurs soutiennent qu'en ne fournissant pas de disponibilités pour compléter les travaux de finition et en ignorant leurs relances, le défendeur aurait fait défaut d'honorer l'entente. Les demandeurs auraient ainsi été tenus de recourir aux services d'un autre maçon. Ils réclament que leur soit remboursée la somme qu'ils ont dû payer à cet autre maçon.

38) Le défendeur, quant à lui, évoque que le prix forfaitaire de 2 000,00\$ convenu avec les demandeurs correspond au coût de la première phase des travaux uniquement. Il ne serait pas lié aux demandeurs par un contrat verbal ou écrit pour la réalisation de la seconde phase des travaux. Tout au plus, il se serait montré intéressé à effectuer la finition du mur, mais moyennant un coût additionnel.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

39) Les questions de faits et de droit en litige sont les suivantes :

a) Suivant la prépondérance de la preuve soumise à l'arbitre, l'entente entre les parties et la somme forfaitaire convenue de 2 000,00 \$ couvraient-elles uniquement la première phase des travaux (la démolition) ou incluaient-elles aussi la seconde phase des travaux (la finition) ?

b) Si l'entente forfaitaire incluant la seconde phase des travaux et que le prix total a été payé sans que la phase deux soit réalisée, les demandeurs ont-ils droit au remboursement des frais qu'ils ont payés pour la réalisation des travaux non exécutés par le défendeur ?

V. LE DROIT APPLICABLE

40) Les articles 1590, 1602, 2109, 2114, 2126 et 2129 du Code civil du Québec énoncent ce qui suit :

1590. L'obligation confère au créancier le droit d'exiger qu'elle soit exécutée entièrement, correctement et sans retard.

Lorsque le débiteur, sans justification, n'exécute pas son obligation et qu'il est en demeure, le créancier peut, sans préjudice de son droit à l'exécution par équivalent de tout ou partie de l'obligation:

1° Forcer l'exécution en nature de l'obligation;

2° Obtenir, si l'obligation est contractuelle, la résolution ou la résiliation du contrat ou la réduction de sa propre obligation corrélative;

3° Prendre tout autre moyen que la loi prévoit pour la mise en oeuvre de son droit à l'exécution de l'obligation.

1602. Le créancier peut, en cas de défaut, exécuter ou faire exécuter l'obligation aux frais du débiteur.

Le créancier qui veut se prévaloir de ce droit doit en aviser le débiteur dans sa demande, extrajudiciaire ou judiciaire, le constituant en demeure, sauf dans les cas où ce dernier est en demeure de plein droit ou par les termes mêmes du contrat.

2109. Lorsque le contrat est à forfait, le client doit payer le prix convenu et il ne peut

prétendre à une diminution du prix en faisant valoir que l'ouvrage ou le service a exigé moins de travail ou a coûté moins cher qu'il n'avait été prévu.

Pareillement, l'entrepreneur ou le prestataire de services ne peut prétendre à une augmentation du prix pour un motif contraire.

Le prix forfaitaire reste le même, bien que des modifications aient été apportées aux conditions d'exécution initialement prévues, à moins que les parties n'en aient convenu autrement.

2114. Si l'ouvrage est exécuté par phases successives, il peut être reçu par parties; le prix afférent à chacune d'elles est payable au moment de la délivrance et de la réception de cette partie et le paiement fait présumer qu'elle a été ainsi reçue, à moins que les sommes versées ne doivent être considérées comme de simples acomptes sur le prix.

2126. L'entrepreneur ou le prestataire de services ne peut résilier unilatéralement le contrat que pour un motif sérieux et, même alors, il ne peut le faire à contretemps; autrement, il est tenu de réparer le préjudice causé au client par cette résiliation.

Il est tenu, lorsqu'il résilie le contrat, de faire tout ce qui est immédiatement nécessaire pour prévenir une perte

2129. Le client est tenu, lors de la résiliation du contrat, de payer à l'entrepreneur ou au prestataire de services, en proportion du prix convenu, les frais et dépenses actuelles, la valeur des travaux exécutés avant la fin du contrat ou avant la notification de la résiliation, ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens fournis, lorsque ceux-ci peuvent lui être remis et qu'il peut les utiliser.

L'entrepreneur ou le prestataire de services est tenu, pour sa part, de restituer les avances qu'il a reçues en excédent de ce qu'il a gagné.

Dans l'un et l'autre cas, chacune des parties est aussi tenue de tout autre préjudice que l'autre partie a pu subir.

VI. ANALYSE

41) En l'occurrence, suivant la prépondérance des témoignages et des éléments de preuve soumis en arbitrage, le soussigné conclut que l'entente intervenue entre les parties au mois d'avril 2024 et la somme forfaitaire convenue de 2 000,00 \$ couvraient à la fois la première phase des travaux (la démolition) ET la seconde phase des travaux (la finition).

42) Le défendeur nie que l'entente ait visé la seconde phase des travaux, mais la crédibilité de son témoignage est mise en doute par des contradictions.

43) En outre, les explications du défendeur sont évolutives et contradictoires quant à l'existence ou non de discussions entre les parties au sujet d'un prix additionnel pour la réalisation de la finition.

44) Lors de l'audience, le défendeur a affirmé que le coût additionnel n'a jamais été précisé et qu'il n'y aurait eu aucune discussion à cet effet étant donné qu'il n'avait aucune disponibilité de toute façon. Il a aussi soutenu brièvement que si les travaux additionnels avaient été réalisés par lui, ils l'auraient été à coût horaire.

45) Or, dans sa défense, le défendeur allègue pourtant que « L'ajout des travaux de finition était de 300\$ en entente verbale et sans date d'exécution ». Il s'agit-là d'un aveu judiciaire incompatible avec son témoignage rendu en audience d'arbitrage.

46) Par ailleurs, la conduite avérée des parties est incompatible avec les témoignages et les éléments de preuve soumis à l'arbitre, plus particulièrement avec les captures d'écran des échanges entre les parties (D-1).

47) En outre, durant tous leurs échanges à compter du mois d'avril 2024 et jusqu'à la fin janvier 2025, il n'est jamais question d'un coût additionnel pour les travaux de finition du mur. Il n'y a aucune discussion ni question formulée par quiconque laissant présager qu'un coût additionnel est à prévoir pour la finition du mur. Il n'y a aucune nouvelle visite de prévue par le défendeur avant la fin des travaux, notamment pour réévaluer les travaux à réaliser ou estimer un prix. Il n'y a pas de devis demandé ni de question posée par le défendeur pour soumettre un nouveau prix.

48) Avant le 25 janvier 2025, il n'est jamais envisagé ni suggéré que les demandeurs requièrent les services d'un autre maçon, et ce, malgré l'absence de disponibilités du défendeur. Au contraire, il transparaît des messages texte (D-2) que pendant toute cette période, les parties communiquent entre-elles en assumant en tout temps que le défendeur reviendrait compléter les travaux. Le défendeur s'excuse même plusieurs fois des délais et de son manque de disponibilités.

49) Ces faits sont incohérents avec l'affirmation du défendeur suivant laquelle il ne s'était pas engagé à venir compléter la finition du mur et avait déjà été payé pour le faire. À l'inverse, la conduite avérée des parties est en tout point compatible avec l'affirmation des demandeurs suivant laquelle l'entente forfaitaire incluait les deux phases des travaux, puis qu'ils ont payé le défendeur pour l'ensemble des travaux.

50) À ces faits s'ajoute le silence troublant du défendeur, ou du moins l'impossibilité de le joindre, à compter du mois de novembre 2024, ainsi que le fait qu'il cesse de répondre par écrit aux défendeurs et qu'il ne contredit pas leurs prétentions par écrit quand il lui est demandé de rembourser une partie de la somme déjà payée pour la finition du mur.

51) Pour ces motifs, la version des demandeurs est plus probable que celle du défendeur.

52) En ne fournissant pas de disponibilités pour compléter les travaux de finition et en ignorant les relances des demandeurs, le défendeur a fait défaut d'exécuter ses engagements et le contrat qu'il a conclu au mois d'avril 2024 et pour lequel il a été entièrement payé.

53) Conformément à l'article 1602 C.c.Q, les demandeurs pouvaient donc faire exécuter la deuxième phase des travaux aux frais du défendeur considérant que ce dernier avait été mis en demeure et avisé de l'intention des parties de recourir aux services d'un autre maçon en janvier 2025 (D-1).

54) De toute façon, le défendeur était en demeure de plein droit d'exécuter les travaux puisqu'il avait clairement manifesté aux demandeurs son intention de ne pas honorer ses engagements. L'arbitre conclut notamment que le défaut continu du défendeur de fournir des disponibilités pour compléter des travaux à compter de novembre 2024, son défaut de répondre aux relances des demandeurs et son silence à compter de janvier 2025 constituent des manifestations claires de son intention de ne pas compléter la finition du mur à compter de l'hiver 2025.

55) Conséquemment, les demandeurs ont été contraints de recourir aux services d'un autre maçon et ils ont droit au remboursement des 1 305,75 \$ payés à cet autre maçon..

VII. DÉCISION

Pour ces motifs, l'arbitre :

ACCUEILLE la demande;

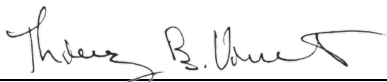
CONDAMNE le défendeur à verser aux demandeurs la somme de 1 305,75 \$, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du 17 novembre 2025;

CONDAMNE le défendeur à rembourser aux demandeurs les frais de justice payés notamment pour l'introduction de leur demande, soit 118,00 \$.

Sherbrooke ce 16 juin 2026
Lieu Date

Thierry Bouchard-Vincent
Prénom Nom

Arbitre accrédité par le Barreau du Québec


Signature